

Service Installations classées
Service Environnement

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-SE-2024-02-11**

du 13 février 2024

**À l'encontre du GAEC des trois sources
sur la commune de Montfalcon**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) dont les articles L.511-1, L.512-8 et suivants et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 et notamment l'article 2.3 de son annexe I ;

Vu le récépissé de déclaration n°2016/0002 du 12 janvier 2016 d'une déclaration d'activité d'élevage de vaches laitières sur la commune de Montfalcon (38940) au 102 chemin du château ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 17 mars 2022, réalisé à la suite de l'inspection du 15 mars 2022 du GAEC des trois sources sur son site situé sur la commune de Montfalcon ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 8 décembre 2023, réalisé à la suite de l'inspection du 9 novembre 2023 du GAEC des trois sources sur son site situé sur la commune de Montfalcon ;

Vu le courrier du 8 décembre 2023 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère adressé au GAEC des trois sources, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Montfalcon ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant les signalements pour pollution du cours d'eau « la Galaure » réceptionnés par l'Office Français de la Biodiversité aux mois de mars 2022 et septembre 2023 ;

Considérant les investigations de l'Office Français de la Biodiversité sur l'origine de la pollution ayant conduit aux activités d'élevage du GAEC des trois sources sur la commune de Montfalcon ;

Considérant que le GAEC des trois sources est soumis au régime de la déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour son élevage de vaches laitières et ainsi aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Considérant les éléments observés le 15 mars 2022 et le 9 novembre 2023 par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations et de l'Office Français de la Biodiversité à l'élevage de vaches laitières du GAEC des trois sources sur la commune de Montfalcon et relatés dans les rapports d'inspection correspondants susvisés ;

Considérant qu'une partie des jus d'ensilage de l'exploitation rejoint le réseau des eaux pluviales de l'exploitation agricole ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où il représente une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation susvisée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC des trois sources de respecter les dispositions de l'article 2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

Arrête

Article 1: Le GAEC des trois sources (SIRET n°32598542200014), exploitant un élevage de vaches laitières sise au 102 chemin du château sur la commune de Montfalcon, est mis en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans un délai de 9 mois, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC des trois sources et dont copie sera adressée au maire de Montfalcon.

le préfet
Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Laurent SIMPLICIEN